



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
MINISTERE DES TRANSPORTS

CONVENTION DE CONCESSION
ENTRE
L'ETAT DE COTE D'IVOIRE
ET
L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS (OIC)

POUR LE FINANCEMENT, L'ORGANISATION ET
L'EXPLOITATION DE L'ESCORTE GROUPEE DES
CAMIONS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES



ENTRE les soussignés

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE, Représenté par le Ministre des Transports, Immeuble Postel 2001, 14^e étage, BP V 134 Abidjan, Tél : (225) 20 34 48 57/ 20 34 48 58/ Télécopie : (225) 20 34 48 54

Ci-après désigné « l'Autorité Concédante » ;

D'une part,

ET

L'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC), Société d'Economie mixte de type particulier, au capital de 500 000 000 FCFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, dont le siège social est sis à Abidjan, Rue le HAVRE, zone portuaire, représentée aux fins des présentes par Monsieur BAKAYOKO A. Dramane, son Administrateur provisoire

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ;

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- **Considérant** le transport comme un élément stratégique du développement économique de la Côte d'Ivoire ;

- **Rappelant** que le transport routier de marchandises constitue le principal moyen des échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et les pays voisins et représente plus de 97% des échanges intérieurs ;

- **Constatant** les désagréments provoqués les tracasseries routières et ses effets néfastes sur l'économie ivoirienne et sur le développement harmonieux des échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et les pays voisins ;

- **Considérant** que le développement des transports routiers est un facteur de coopération et d'intégration sous régionales ;

- **Considérant** la convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 de la CEDEAO relative au transit routier Inter-états des marchandises ;

- **Conformément** au principe de la liberté de circulation des personnes et des marchandises ans l'espace CEDEAO ;

- **Considérant** la résolution de la réunion des Ministres des Transports, de la Sécurité et de l'Intégration du Burkina, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Niger, tenue à Yamoussoukro, le 21 mai 1999, relative à l'Escorte Groupée, dont l'objectif visé est d'améliorer la fluidité du trafic routier afin d'accroître la compétitivité des ports ivoiriens, d'éviter les fraudes de toute nature, de contribuer de façon pertinente à la sécurité des personnes et des biens pour faire de la Côte d'Ivoire un grand pays de transit ;

Que l'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC), dont l'une des missions fondamentales est d'œuvrer à l'amélioration des conditions d'acheminement des

RR

m

marchandises, a présenté une proposition de service au gouvernement qui a particulièrement retenu son attention et une décision interministérielle a été prise à cet effet le 05 novembre 1999 ;

Qu'une convention a été signée entre l'OIC et l'Etat de Côte d'Ivoire en date du 19 mars 2001 pour le financement, l'organisation et l'exploitation de l'escorte groupée des camions de transport de marchandises ;

Rappelant que cette convention, sur l'escorte groupée des camions de marchandises, a conduit de façon efficace à la fluidité des transports et a permis la compétitivité de l'économie nationale ;

Que cette mission confiée à l'OIC est avant tout une mission de service public qui ne doit pas être considérée comme une activité lucrative ;

Que cette mission délicate est exercée par l'OIC avec l'appui des forces de l'ordre ;

Vu le rapport d'activité de l'OIC et les informations communiqués au Ministre des transports ;

Que le terme de la convention est prévue pour le 11 mars 2011 alors que le pays est en train de sortir d'une crise profonde ;

Que pour permettre à l'OIC de continuer d'exercer cette mission de service public jusqu'à ce que l'Etat puisse assurer et garantir la libre circulation des personnes et des marchandises, il a été décidé de procéder par anticipation au renouvellement de la convention qui lie l'Etat de Côte d'Ivoire à l'OIC.

Ceci étant exposé, les deux parties ont bien voulu convenir et arrêter ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DU CAHIER DES CHARGES

L'exposé préalable ci-dessus, le Cahier de charges annexé ainsi que les annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que la présente convention, dont ils font partie intégrante et avec laquelle ils font corps.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la présente convention, l'Etat de Côte d'Ivoire concède à la Société OIC, qui l'accepte, en exclusivité, la conception, le financement, de la construction, de l'exploitation, de la coordination et de l'harmonisation de diverses activités de services publics ou privés, administratives ou techniques, relatives au bon fonctionnement de l'Escorte Groupée des camions de marchandises tel que défini ci-après.



3
m

ARTICLE 3 : MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

La mission consiste à assurer sur toute l'étendue du territoire de Côte d'Ivoire, la fluidité des voies routières de grand trafic par le convoyage des camions de transport de marchandises par l'ensemble des forces de l'ordre (Gendarmerie, Police, Douane). Le système de convoyage est décrit dans le cahier des Charges.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les modalités d'exécution de la concession sont précisées dans le cahier des charges annexé à la présente convention

ARTICLE 5 : SERVICE HORS CONCESSION

Le concessionnaire peut, en dehors de la concession rendre tout service occasionnel, exceptionnel ou supplémentaire de suivi de la fluidité des voies routières ivoiriennes de grand trafic par toute mesure jugée utile dans le cadre de réglementation générale à condition qu'aucune gêne n'en résulte dans le fonctionnement du service concédé.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est autorisé à percevoir sur les usagers une redevance (ci-après dénommée « Droit de convoyage) pour l'ensemble des facilités de traversée, la prise en charge des forces de l'ordre (Police, Gendarmerie, Douane) chargées du convoyage, les investissements importants à réaliser (équipements et infrastructures) dans les conditions définies par le cahier des charges.

ARTICLE 7 : CHARGES DE LA CONCESSION

Le concessionnaire prend à sa charge, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, toutes les dépenses d'investissement et d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des installations et des équipements, ainsi que tous les frais généraux relatifs à l'exploitation du service concédé.

ARTICLE 8 : CESSION

Le concessionnaire ne pourra, sous peine de déchéance, céder tout ou partie de la concession sans autorisation préalable de l'Autorité concédante.

Dans le cas où la cession est autorisée, le concessionnaire demeurera seul responsable à l'égard de l'autorité concédante de la bonne exécution de ses obligations.

ARTICLE 9 : CONTROLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE

L'autorité concédante dispose, dans le cadre du service concédé, d'un pouvoir général de contrôle technique et financier à l'égard du concessionnaire.

L'exercice, par l'autorité concédante, de son contrôle qui s'exerce selon les dispositions de la présente convention, ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'autonomie de la gestion du concessionnaire.



ARTICLE 10 : DUREE

Les Parties conviennent que la présente convention entre en vigueur à compter du 20 mars 2011, date d'expiration de la précédente convention.

Elle est valable tant que l'Etat de Côte d'Ivoire ne sera pas en mesure de garantir et d'assurer entièrement la libre circulation des personnes et des biens sur le territoire national.

ARTICLE 11 : CONTINUATION DU SERVICE

En cas de dénonciation ou de désaccord des parties, sur les conditions du maintien de la concession, l'Autorité Concédante aura le droit de prendre six mois après information du concessionnaire toutes les mesures pour assurer, la continuation du service concédé dans des conditions conformes à l'Intérêt Général.

ARTICLE 12 : RESILIATION

L'autorité concédante se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention :

- En cas de manquement grave ou par défaut de respect systématique, par le concessionnaire, des clauses de la présente convention et du cahier des charges annexé, après notification suivie de mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours et ;

- Dans tous les cas où, par négligence, incapacité ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général, la qualité et la continuité du service public concédé.

La convention peut être modifiée ou résiliée lorsque l'autorité concédante ne jugera plus utile de convoyer ou escorter les camions de marchandise.

ARTICLES 13 : DECHEANCE DE PLEIN DROIT

Les parties conviennent que le concessionnaire sera immédiatement déchu de la concession en cas :

- de cession non autorisée de tout ou partie du service concédé ;
- d'abandon du service concédé ;
- de fraude ou de malversation.

La déchéance prendra effet le jour de sa notification au concessionnaire.



ARTICLE 14: REGLEMENT DES DIFFERENDS

14.1 Tout différend ou litige relatif à l'application ou à l'interprétation des documents de concession qui pourrait s'élever entre les parties devra être soumis à une procédure préalable obligatoire définie de conciliation.

14.2 La procédure préalable obligatoire de conciliation est diligentée au choix des parties, soit par un conciliateur unique ayant titre d'Avocat, désigné d'accord parties, soit par trois (3) conciliateurs ayant la qualité d'Avocat. Le ou les conciliateur(s) sont désignés par les Parties dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du

BR

M



Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu la convention et des autres documents de concession en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT

Le Droit applicable à la présente Convention est la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire notamment, les dispositions du Traité relatif à l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en abrégé OHADA.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'expiration de la convention précédente c'est-à-dire le 20 mars 2011.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

14.6 : Dans l'hypothèse où les Parties ne seraient pas parvenues à régler le différend à l'amiable par application des stipulations ci-dessous, elles consentent à soumettre à la compétence d'un Tribunal Arbitral, tout différend résultant de l'exécution du contrat, aux termes de règlement par voie d'arbitrage conforme aux textes en vigueur.

14.5 : Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du différend, aucune solution amiable n'est trouvée par application de la procédure de conciliation préalable obligatoire prévue aux articles ci-dessous, et sauf accord des Parties pour prolonger ce délai, le litige pendant est soumis exclusivement à la juridiction arbitrale compétente.

14.4 : Les Parties s'obligent à collaborer de bonne foi avec le ou les conciliateur(s) afin de leur permettre de remplir leur fonction.

14.3 : Si trois (3) jours après l'expiration du délai de sept (7) jours courant à compter de la notification du différend, l'une quelconque des Parties ou les designés le second étou le troisième conciliateur(s), celui-ci le sera au mieux à son tour par l'autre Bureau.

Parties désignent le troisième conciliateur, d'un commun accord entre elles, qui a rôle de juge.

ARTICLE 18 : LANGUE

La version officielle de la présente Convention est rédigée en langue française. Tout document, toute notification, toute renonciation et toute autre communication écrite ou non entre les Parties concernant la présente Convention devront être rédigés, établis ou effectués en langue française.

Fait à Abidjan le 19 08 10

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX A ENREGISTER

Pour l'Autorité Concédante

Pour le Concessionnaire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Dr ALBERT FLINDT



L'Administrateur Provisoire

BAKAYOKO A. Dramane

010441719

D.F., 18.000 francs

ENREGISTRE A ABIDJAN

Le 15 DEC 2010

REGISTRE A.C.P. - Vol. 30 F° 195

N° 2926 Boderou 228.1.07

REÇU : Dix huit mille francs

L'inspecteur

